

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU PROGRAMME “LEROY&MOI”

Version 03/06/2025

Leroy Merlin France, Société Anonyme au capital de 100.000.000 euros, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le n° 384 560 942, dont le siège social est sis rue Chanzy-Lezennes, 59712 Lille Cedex agissant également au nom et pour le compte de la société Leroy Merlin GSB, SNC au capital de 29 925 500 euros, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le n° 408 957 363, sise Rue Chanzy-Lezennes, 59712 Lille Cedex 9 (“Leroy Merlin”), met en place, un programme de fidélité dénommé “LEROY&MOI” (le « **Programme** ») réservé à ses clients (les « **Adhérents** »), dans tous les **magasins LEROY MERLIN** (ci-après dénommé individuellement le “ Magasin” ou collectivement les “Magasins”):

Le Programme est un programme de fidélité proposant à ses Adhérents de bénéficier d’Avantages spécifiques. Dans le cadre de ce programme, l’Adhérent peut choisir d’adhérer soit à l’option LEROY&MOI soit à celle de LEROY&MOI + selon les conditions définies ci-dessous.

## ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales d'utilisation (les « **Conditions** ») définissent les conditions d'adhésion, de participation du Programme ainsi que les avantages fidélité du Programme (les “**Avantages**”).

En adhérant au Programme, l'Adhérent accepte, sans réserve, les termes des présentes Conditions, disponibles en Magasin ou sur le Site Internet.

**Le Programme n'est pas applicable aux produits vendus sur la marketplace.**

## ARTICLE 2 : COMMENT REJOINDRE LE PROGRAMME ?

Pour rejoindre le Programme, le client doit :

- être une personne morale représentée par son représentant légal ou personne physique majeure disposant de la capacité juridique

Lors de l'Adhésion , le Client communique à Leroy Merlin:

Pour les personnes Physiques	Pour les personnes morales
<ul style="list-style-type: none"><li>- Civilité</li><li>- Nom et prénom</li><li>- Adresse e-mail valide</li><li>- Numéro de téléphone valide</li><li>- Adresse postale</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dénomination sociale</li><li>- Numéro SIREN</li><li>- Nom et prénom du représentant légal</li><li>- Adresse e-mail du contact</li><li>- Numéro de téléphone valide du contact</li><li>- Adresse du siège</li></ul>

L'Adhérent doit également communiquer son souhait ou non, de recevoir les communications de Leroy Merlin dans le cadre du Programme.

Afin de permettre la vérification des informations communiquées, Leroy Merlin se réserve le droit de demander lors de l'adhésion d'une personne morale au Programme et à tout moment, la communication des documents suivants:

- Un extrait KBIS, un extrait D1 ou un avis de situation SIRENE de moins de 3 mois selon le statut juridique de son activité
- Une pièce d'identité du représentant légal.

La non communication de ces informations ainsi que toutes anomalies les concernant peut faire obstacle à l'adhésion au Programme. Les Adhérents autorisent Leroy Merlin à procéder à toutes les vérifications qui lui sembleraient nécessaires, sans pour autant que Leroy Merlin ait l'obligation de procéder à une vérification systématique des informations communiquées. Tout changement des informations sus-citées devra être notifié à Leroy Merlin dans les meilleurs délais en se rendant directement sur le Site Internet, l'Application ou en Magasin.

L'adhésion au Programme se fait :

- sur simple demande, dans le Magasin
- ou sur le Site Internet en se contextualisant
- ou sur l'Application

Le Programme est personnel et nominatif.

Pour toute adhésion d'une personne physique au Programme, le Programme est proposé dans la limite d'une souscription par personne. Toutefois, sur demande de l'Adhérent, un co-titulaire du même foyer pourra être déclaré. L'Adhérent reste responsable de l'utilisation du Programme. En cas de rupture du foyer, seul l'Adhérent continuera à bénéficier du Programme et des points et Avantages.

En tout état de cause, l'adhésion au Programme ne peut en aucun cas être cédée, transférée ou vendue à quiconque ou utilisée à d'autres fins que celles définies aux Conditions.

Le Programme est totalement dématérialisé. L'Adhérent disposera d'une carte digitale depuis son espace personnel accessible depuis l'Application ou sur le Site Internet.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE VALIDITE - TARIF DE L'ADHÉSION - RENOUVELLEMENT**

#### **Programme LEROY&MOI :**

L'adhésion au Programme LEROY&MOI est gratuite à l'exception des coûts de connexion à internet nécessaires à l'utilisation du Site Internet ou à l'application mobile Leroy Merlin (l'"**Application**"). Les frais de connexion à internet sont à la charge exclusive de l'Adhérent.

L'adhésion au Programme LEROY&MOI est illimitée dans le temps.

L'Adhérent peut, à tout moment, partir du Programme:

- depuis son espace client sur le Site Internet ou l'Application
- auprès d'un collaborateur en Magasin

L'adhésion au Programme et le compte fidélité accessible depuis le Site Internet seront désactivés dans les meilleurs délais. A compter de la désactivation, l'Adhérent perd tous les points fidélité (sans possibilité de récupération ultérieure) et Avantages associés, à l'exception de la garantie réparation 5 ans dont il continue de bénéficier selon les conditions décrites aux présentes et dans la notice d'information annexée. Les données personnelles d'un Adhérent seront supprimées au plus tard un mois à compter de la demande de résiliation.

### **Programme "LEROY&MOI +" :**

L'adhésion au Programme "LEROY&MOI +" a une durée de validité de 12 (douze) mois à compter de la date d'adhésion.

L'adhésion au programme LEROY&MOI + est soumise à une cotisation de 10€ (dix euros) payable par tout moyen de paiement accepté en Magasin, sur le Site Internet en se contextualisant sur le Magasin ou sur l'Application.

Pour toute adhésion depuis le Site Internet ou l'Application, l'Adhérent dispose d'un délai de rétractation (voir Article 9 des Conditions)

A compter de l'échéance de validité de l'adhésion au programme "LEROY&MOI +" et à défaut de renouvellement, l'accès aux avantages de "LEROY&MOI+" prendra fin et l'Adhérent basculera automatiquement dans le programme gratuit "LEROY&MOI" et bénéficiera de plein droit des avantages du programme "LEROY&MOI".

Tous les Avantages acquis avant l'échéance resteront acquis pendant toutes leurs périodes de validité et les points fidélités cumulés non convertis en Avantages seront soumis aux Avantages de LEROY&MOI.

Par ailleurs, tout manquement aux présentes Conditions, toute utilisation abusive ou frauduleuse du Programme et des Avantages, tout agissement visant à perturber le Programme, toute falsification des informations transmises par l'Adhérent, tout achat effectué au moyen de titres de paiement volés, détournées ou sans provision ou encore tout comportement préjudiciable aux intérêts de Leroy Merlin entraînera de plein droit la radiation de l'Adhérent, l'annulation de ses points fidélité et des Avantages obtenus, sans compensation ni indemnisation d'aucune sorte. L'Adhérent sera informé de cette radiation par tout moyen que Leroy Merlin jugera approprié.

### **ARTICLE 4: CUMUL DES POINTS FIDÉLITÉ**

Le Programme permet à l'Adhérent de cumuler des points fidélité lors de chaque achat de produits et/ou services réalisés dans le Magasin ou sur le Site Internet, selon les modalités suivantes :

**1€ dépensé= 1 point fidélité (arrondi à l'euro inférieur du montant de l'achat)**

Leroy Merlin pourrait également offrir ponctuellement aux Adhérents certains avantages supplémentaires. Ces avantages peuvent varier en fonction du Programme et/ou du magasin de rattachement choisi par l'Adhérent au moment de son adhésion et/ou de la création de son compte Leroy Merlin. Les modalités d'obtention des Avantages seront alors communiquées lors de la mise en place de l'opération par Leroy Merlin.

Les points fidélité n'ont pas de durée de validité. Néanmoins, en l'absence d'utilisation du Programme (pour effectuer un achat ou un retrait de commande), pendant une durée de plus de 12 (douze) mois consécutifs à compter de l'adhésion au Programme ou à compter de sa dernière utilisation, les points fidélité seront perdus.

L'Adhérent cumule des points fidélité en présentant en caisse la carte de fidélité digitale ou en renseignant le n° de la carte de fidélité digitale sur le Site Internet ou l'Application.

Il est précisé que lors d'une commande, le versement de l'acompte ne déclenche pas l'attribution de points fidélité. Les points fidélité relatifs au montant total de cet achat sont attribués au moment du retrait de la marchandise.

Les points fidélité sont cumulables sur tous les produits vendus par Leroy Merlin en Magasin, l'Application et/ou sur le Site Internet, et ce même lors des opérations promotionnelles.

En cas de demande de retour des produits achetés en magasin, sur l'Application ou sur le Site Internet par l'Adhérent, les points fidélité afférents aux produits remboursés seront décomptés du total des points fidélité de l'Adhérent selon les modalités suivantes:

- lors du retour de l'intégralité des articles achetés : tous les points cumulés suite à cet achat seront retirés par leroy Merlin dès l'enregistrement du retour produit.
- lors du retour d'une partie des produits achetés : les points cumulés pour le ou les produits retournés seront retirés par Leroy Merlin dès l'enregistrement du retour produit.

Pour les Adhérents du programme, les remises fidélités générées sont acquises et conservées. A ce titre, les points générés par le ou les produit(s) retournés seront déduits du solde de point de l'Adhérent. Par conséquent, le solde de points du compte fidélité de l'Adhérent peut être négatif.

Toutefois:

- dans l'hypothèse où les remises fidélité générées suite à l'achat du ou des produit(s) retourné(s) n'auraient pas été utilisées par l'Adhérent avant le retour du ou des produit(s) concerné(s), Leroy Merlin se réserve le droit de supprimer les remises fidélités du compte de l'Adhérent.
- dans le cas où les remises fidélité générées suite à l'achat du ou des produit(s) retourné(s) auraient été utilisées par l'Adhérent avant le retour du ou des produit(s) concerné(s), Leroy Merlin se réserve le droit de déduire du remboursement du ou des produit(s) ayant générés ou ayant contribués à générer les remises fidélités le montant des remises fidélités utilisées.

Il est précisé que les points fidélité n'ont aucune valeur marchande. Ils ne peuvent être ni repris, ni échangés contre de l'argent ou leur valeur en espèces.

En tout état de cause, l'Adhérent peut utiliser uniquement les points fidélité cumulés disponibles sur son solde.

L'Adhérent peut consulter librement et gratuitement le solde de ses points fidélité sur demande en magasin, sur son ticket de caisse après chaque achat en magasin, ou depuis son compte client sur le Site Internet ou sur l'Application.

## ARTICLE 5: AVANTAGES DU PROGRAMME

### Programme LEROY&MOI:

Tout Adhérent au Programme LEROY&MOI ayant effectué un 1er achat peut bénéficier des Avantages suivants :

- **Remise de Fidélité de 10€** : lorsque l'Adhérent atteint un cumul de 500 points fidélité, il bénéficie automatiquement d'une remise de fidélité de 10€ valable 3 mois en Magasin, sur le Site Internet (hors produits marketplace et achat de carte cadeau) et sur l'Application. Les remises de fidélité sont utilisables en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre elles.

La remise de fidélité ne peut être utilisée qu'au moment du paiement de l'acompte dans le cas d'une passation de commande. Aucune remise de fidélité ne pourra être utilisée lors du paiement du solde de la commande passée et/ou de son retrait.

Pour toute utilisation d'une remise de fidélité lors d'un achat en Magasin, Leroy Merlin se réserve le droit de demander la présentation de la pièce d'identité de l'Adhérent.

- **La Garantie Réparation 5 ans** : L'Adhérent bénéficie, sans supplément de prix, d'une Garantie Réparation 5 ans offerte par Leroy Merlin à compter de l'achat des produits, en complément des garanties légales ou des garanties commerciales proposées, aux conditions décrites dans la notice d'information sur la Garantie Réparation 5 ans valant contrat de garantie commerciale. Cette dernière est annexée aux Conditions présentes sur le Site Internet et/ou disponible sur simple demande en Magasin.
- **Retour des produits sans ticket de caisse** : Tout produit à l'exception de ceux listés dans nos conditions générales de vente, peut être échangé ou remboursé dans l'un des magasins dans un délai de douze (12) mois à compter de l'achat, sans ticket de caisse, à la condition que lors de son achat, l'Adhérent se soit identifié en caisse ou connecté à son compte client, permettant ainsi l'enregistrement du produit ou du service.

#### **Programme LEROY&MOI +:**

L'adhésion au programme "LEROY&MOI +" permet à l'Adhérent de bénéficier des avantages suivants:

- **Remise de Bienvenue** : Dès le paiement de la cotisation au programme "LEROY&MOI +", l'Adhérent bénéficie d'une remise de Bienvenue de 5% à utiliser au cours d'une journée de son choix et dans le mois qui suit l'adhésion, sur la présentation en caisse de l'identifiant fidélité ou du renseignement du n° fidélité sur le Site Internet ou l'Application. La remise de Bienvenue est applicable uniquement lors de la première Adhésion, en cas de renouvellement, l'Adhérent ne pourra plus bénéficier de cette remise.
- **Remise de Fidélité** : Tous les 2000 points, l'Adhérent bénéficie d'une remise de Fidélité de 10%, valable six (6) mois et à utiliser au cours d'une journée de son choix, en magasins Leroy Merlin, sur le Site Internet et/ou sur l'Application. La remise de Fidélité se génère automatiquement dès que le seuil de 2000 points est atteint. L'Adhérent ne pourra pas cumuler plus de 10 journées de remise en même temps.

Les remises de Bienvenue et de Fidélité ne sont pas cumulables entre elles et s'appliquent sur tous ses achats et/ou commandes de l'Adhérent effectués au cours de la journée de son choix. Ces remises ne s'appliquent pas sur les services (pose, livraison, location, carte cadeaux, la marketplace ...).

Elles ne sont pas cumulables avec toute autre promotion réservée aux Adhérents du Programme, ni avec les remises quantitatives affichées en rayons, les remises sur des produits en solde ou fin de série, les remises accordées lors d'une journée exceptionnelle (par exemple : - x% sur tous vos achats ou - y% sur l'article de votre choix)

- **La Garantie Réparation 5 ans** : L'Adhérent bénéficie, sans supplément de prix, d'une Garantie Réparation 5 ans offerte par Leroy Merlin à compter de l'achat des produits, en complément des garanties légales ou des garanties commerciales proposées, aux conditions décrites dans la notice d'information sur la Garantie Réparation 5 ans valant contrat de garantie commerciale. Cette dernière est annexée aux Conditions présentes sur le Site Internet et/ou disponible sur simple demande en Magasin.
- **Retour des produits sans ticket de caisse** : Tout produit à l'exception de ceux listés dans nos conditions générales de vente, en parfait état, peut être échangé ou remboursé dans l'un des magasins dans un délai de 12 (douze) mois à compter de l'achat, sans ticket de caisse, à la condition que lors de son achat, l'Adhérent se soit identifié en caisse ou connecté à son compte client, permettant ainsi l'enregistrement du produit ou du service.

- **La Garantie casse** : L'Adhérent bénéficie pendant 6 (six) mois à compter de l'achat, sans supplément de prix, d'une Garantie Casse lors du transport, du stockage et de la mise en œuvre des produits avec franchise, souscrite auprès de la société ALLIANZ IARD, aux conditions décrites dans les notices d'informations valant Conditions Générales d'Assurances. Ces dernières sont présentes sur le Site Internet et/ou disponibles sur simple demande en Magasin.

## ARTICLE 6 : EXCLUSION D'UTILISATEURS

Les avantages du Programme ne sont en aucun cas cumulables avec les avantages liés au programme de fidélité "LEROY&MOI pour les Pros".

Un client ne peut pas être Adhérent à la fois dans le Programme et dans le programme "LEROY&MOI pour les Pros".

## ARTICLE 7 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DU « PROGRAMME »

Leroy Merlin se réserve le droit de modifier, suspendre ou supprimer, à tout moment, le Programme, les Avantages, ainsi que les Conditions, sous réserve d'en informer par tout moyen les Adhérents en respectant un préavis de 1 (un) mois, dès lors que la modification apportée est défavorable à l'Adhérent.

Ainsi, en cas d'enrichissement du Programme ou d'avantage supplémentaire en faveur de l'Adhérent, celui-ci sera applicable immédiatement.

Aucune modification ou suppression du Programme, ne pourra donner droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'Adhérent.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Leroy Merlin s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à assurer le bon fonctionnement du Programme.

Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée :

- en cas d'indisponibilité du Programme du fait d'un cas de force majeure ou imputable au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers ;
- en cas d'interruption momentanée pour des raisons techniques ou de maintenance;
- en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers desdits avantages.

L'Adhérent du Programme est responsable de l'utilisation du Programme. En cas d'usurpation ou d'utilisation frauduleuse de son compte fidélité et de ses avantages, il devra avertir rapidement Leroy Merlin pour clôturer son compte.

## ARTICLE 9. RÉTRACTATION

Conformément aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, l'Adhérent dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la date d'adhésion faite en ligne sur le Site Internet ou sur l'Application par l'Adhérent.

Pour exercer son droit de rétractation, l'Adhérent peut utiliser le bordereau type de rétractation (disponible ici) ou tout autre moyen (papier libre) comportant sa décision de rétractation sans ambiguïté et l'adresser avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours susmentionné à Leroy Merlin:

- soit par message via le formulaire accessible à l'adresse suivante :  
<https://www.leroymerlin.fr/contact.html>
- soit par email à l'adresse [contact.site.internet@leroymerlin.fr](mailto:contact.site.internet@leroymerlin.fr)

Leroy Merlin accuse réception de la demande de rétractation de l'Adhérent par email. Pour être remboursé, l'Adhérent ne devra pas avoir bénéficier de quelque manière que ce soit des Avantages liés au Programme.

En cas de rétractation, le montant de la cotisation au Programme "LEROY&MOI+" sera remboursé à l'Adhérent dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la déclaration de rétractation. La carte de fidélité ainsi que les Avantages associés le cas échéant seront annulés.

#### **ARTICLE 10 : GESTION DES LITIGES**

Étape 1. En cas de litige à l'occasion de la souscription et/ou de l'utilisation du Programme, l'Adhérent peut adresser une réclamation écrite au Magasin, ou au service Relation Client Internet pour une commande passée sur le Site Internet ou l'Application dont l'adresse figure en bas de page.

Étape 2. Si l'Adhérent n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Magasin, ou en cas d'absence de réponse, il peut adresser une réclamation écrite à la Relation Client, par e-mail : [relationclient@serviceclient.leroymerlin.fr](mailto:relationclient@serviceclient.leroymerlin.fr) ou par courrier adressé à l'adresse suivante :

**LEROY MERLIN – Relation client**  
**Rue Chanzy-Lezennes, 59712 LILLE CEDEX 9.**

Étape 3. Si l'Adhérent n'est pas satisfait de la réponse apportée par la Relation Client, ou en cas d'absence de réponse, il peut adresser une réclamation écrite au service de médiation FEVAD, pour toute réclamation liée à un achat en Magasin ou sur le Site Internet introduite au cours des douze (12) derniers mois, par voie électronique : <https://www.mediateurfevad.fr> ou par courrier adressé à l'adresse suivante :

**Médiateur de la consommation FEVAD**  
**BP 20015**  
**75362 PARIS CEDEX 8**

La solution proposée par le Médiateur ne s'impose pas aux parties, qui restent libres à tout moment de sortir du processus de Médiation.

#### **ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Les présentes Conditions sont soumises à la loi française. En cas de litige, une solution amiable sera au préalable recherchée. Tout litige relatif à l'exécution des présentes Conditions sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

#### **ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Leroy Merlin attache une grande importance à la protection et au respect de la vie privée et des données personnelles de ses clients.

Leroy Merlin respecte le RGPD, la loi Informatique et Liberté modifiée et ses règles internes relatives à la protection des données personnelles adoptées pour préserver et garantir les droits des personnes sur les données qu'ils lui confient.

Pour obtenir des informations sur les engagements de Leroy Merlin en matière de protection des données personnelles et les traitements réalisés par Leroy Merlin notamment dans le cadre de la gestion du programme de fidélité, rendez-vous sur la politique de données personnelles disponible sur le Site Internet.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, de rectification, de portabilité et de suppression des données à caractère personnel vous concernant que vous pouvez exercer en adressant un courrier électronique à l'adresse [dpo@leroymerlin.fr](mailto:dpo@leroymerlin.fr) ou en cliquant [ici](#).

Vous pouvez également faire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## NOTICE D'INFORMATION sur la "GARANTIE RÉPARATION 5 ANS" valant CONTRAT DE GARANTIE COMMERCIALE

La "Garantie Réparation 5 ans" est un avantage offert à tous les Adhérents du programme "LEROY&moi".  
Les termes avec majuscules renvoient aux définitions prévues dans les Conditions.

### CONTENU DE LA GARANTIE RÉPARATION 5 ANS

#### Tous les produits bénéficient déjà de garanties légales, à quoi sert cette "Garantie réparation 5 ans"?

LEROY MERLIN mettra prioritairement en œuvre les garanties légales si votre produit est défectueux.

En effet, la "Garantie Réparation 5 ans" s'applique sans préjudice du droit pour l'Adhérent de bénéficier de la garantie légale de conformité, dans les conditions prévues au chapitre VII : Obligation de conformité dans les contrats de vente de biens (Articles L217-1 à L217-32 du code de commerce), et de celle relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Pour plus d'informations, consultez l'encadré ci-dessous.

La "Garantie Réparation 5 ans" s'applique en complément des éventuelles garanties commerciales offertes par les fournisseurs.

« Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

« Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

« La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

« La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

« Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

« Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

« Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- « 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- « 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- « 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- « 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

« Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

« Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

« Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

« Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

« Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel ([article L. 241-5 du code de la consommation](#)).

« Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des [articles 1641 à 1649 du code civil](#), pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien. »

#### **Que couvre cette “Garantie Réparation 5 ans”?**

La “Garantie Réparation 5 ans” s’applique aux produits neufs achetés dans les Magasins LEROY MERLIN listés dans les Conditions. Cette garantie est offerte à tout Adhérent, acheteur initial agissant en tant que consommateur, et s’applique uniquement dans le cadre d’une utilisation domestique.

La “Garantie Réparation 5 ans” couvre les défauts de pièces et de fabrication du produit susceptibles de nuire à une utilisation normale.

La “Garantie Réparation 5 ans” privilégie la réparation du produit, plutôt que le remboursement ou le remplacement pour des raisons de coût et d’impact environnemental. Elle inclut la prise en charge:

- des frais de main d’œuvre
- des pièces de rechange

Dans le cas d’un remplacement, il pourra être proposé à tout Adhérent l’échange avec un produit reconditionné sous réserve de disponibilité en stock.

Le lieu de restitution du produit est choisi par Leroy Merlin.

#### **Qu'est ce qui n'est pas couvert par cette garantie?**

La “Garantie Réparation 5 ans” ne s’applique pas à :

- un produit d’occasion et produit dit “seconde vie”;
- un modèle d’exposition;
- un produit de la marketplace;
- une utilisation professionnelle du produit;
- l’usure normale du produit ;
- le remplacement des accessoires, pièces d’usure et consommables en ce compris les piles et ampoule, filtres, fusibles, joints, flexibles etc ;
- tout dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation, d'une installation incorrecte ou d'une utilisation non conforme;
- tout défaut d'entretien du produit;
- un produit ayant subi une altération ou modification;
- un produit dont le numéro de série ou la plaque signalétique est effacée ou dégradée;
- une décoloration du produit ou tout défaut esthétique qui n'affecte pas l'usage normale du produit;
- un produit susceptible de se détériorer ou de se périmer rapidement (notamment produit de type végétaux dans la mesure où il nécessite des contraintes particulières en termes d'entretien et de conditions de livraison, notamment compte tenu de la fragilité, la nécessité d'un apport en eau et de lumière, etc.)
- un produit qui a été descellé par l'Adhérent après la livraison et qui ne peut être renvoyé pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé;
- un produit qui, après avoir été livré et de par sa nature, est mélangé de manière indissociable avec d'autres articles;
- les contenus et services numériques associés au produit;
- les frais de dépose/repose c'est-à-dire les frais d'extraction, de démontage, d'acheminement vers l'atelier de réparation du produit ; ainsi que les frais de repose, de montage du produit réparé ou de substitution;
- les frais de transport aller-retour du domicile de l'Adhérent jusqu'au Magasin LEROY MERLIN restent à la charge exclusive de l'Adhérent, quel que soit le mode de transport choisi par l'Adhérent;
- tout dommage accidentel ou indirect y compris un dommage résultant d'un cas de force majeure, sinistre (incendie, inondation, accident de transport etc...);
- un produit ayant fait l'objet d'un rappel.

La “Garantie Réparation 5 ans” ne couvre pas les pertes, préjudices, dommages indirects ou consécutifs de toute sorte, causés par un défaut du produit, quand bien même un tel défaut serait couvert par la “Garantie Réparation 5 ans”.

#### **Comment en bénéficier?**

La “Garantie Réparation 5 ans” s’applique dès le premier achat effectué par l’Adhérent à compter de la souscription au programme de fidélité Leroy&Moi. Pour en bénéficier, l’Adhérent doit fournir au conseiller en magasin le ticket de caisse, au format numérique ou papier, associé à l’achat du produit.

#### **Comment nous contacter?**

Pour bénéficier de la “Garantie Réparation 5 ans”, l’Adhérent peut contacter le 03.59.57.46.04 (numéro non surtaxé) ou se rendre directement en magasin, dans l'espace après-vente.

L’Adhérent a également la possibilité de compléter le formulaire de contact disponible sur le site internet [leroymerlin.fr](http://leroymerlin.fr), ou d’adresser un mail à [contact.site.internet@leroymerlin.fr](mailto:contact.site.internet@leroymerlin.fr), ou par courrier à l’adresse suivante : Leroy Merlin, Service SAV web, Rue de Chanzy 59260 Lezennes.

#### **Quel est le prix de la “Garantie Réparation 5 ans”?**

Cette “Garantie Réparation 5 ans” proposée par LEROY MERLIN est gratuite; hormis les frais de dépose repose et les frais de déplacement aller-retour des produits du domicile de l’Adhérent vers le magasin LEROY MERLIN le cas échéant .

#### **Quelle est sa durée?**

La période de garantie offerte est de 5 ans à compter de la date de l’achat du produit.

**Sur quel territoire puis-je bénéficier de la "Garantie Réparation 5 ans"?**

La "Garantie Réparation 5 ans" est applicable uniquement aux clients des Magasins LEROY MERLIN listés dans les Conditions ou contextualisés dans ces Magasins sur le Site Internet.

# NOTICE D'INFORMATION Valant Conditions Générales

## ASSURANCE CASSE 6 MOIS

Notice d'information relative au contrat d'assurance pour compte **64 425 881** :

- *Souscrit par SA LEROY MERLIN FR, rue Chanzy Lezennes 59712 Lille Cedex 9 pour le compte de ses clients, membres du programme de fidélité, ci-après dénommé « le contrat »*
- *Auprès d'Allianz IARD, Entreprise régie par le code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex.542 110 291 RCS Nanterre. Société soumise à l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution- 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 Paris cedex, ci-après dénommé « l'assureur » ou « nous »,*
- *Par l'intermédiaire de VERSPIEREN, Société de Courtage d'Assurance, 1 Avenue François Mitterrand 59290, Wasquehal, N°ORIAS : 07001542 qui assure la gestion des sinistres, par délégation de l'assureur*

*La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.*

*La garantie est subordonnée au respect par Leroy Merlin de ses engagements auprès d'Allianz IARD tels qu'ils résultent du contrat précité.*

## DEFINITIONS

**Achat :** Toute acquisition de matériels et de matériaux, effectuée dans un magasin LEROY MERLIN ou sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace), et identifiée par Leroy Merlin.

**Assuré/Vous :** L'assurance est offerte aux membres du programme de fidélité payante Leroy & Moi Plus (sans le statut Privilège). Lorsque le titulaire est une personne physique : La personne physique membre du programme de fidélité Leroy Merlin ou son conjoint de droit ou de fait.

Lorsque le titulaire est une personne morale : la personne morale membre du programme de fidélité Leroy Merlin **à l'exclusion des personnes morales exerçant une activité professionnelle dans le bâtiment ou les travaux publics et des comités d'entreprise.**

**Exclusion de garantie :** Clause qui vous prive du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion

**Franchise :** Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à la charge de l'assuré

**Les biens garantis :** Les biens mobiliers d'une valeur supérieure à 70 euros TTC, achetés dans un magasin en France de l'enseigne Leroy Merlin ou sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace) pour propre compte sans revente ni mise en œuvre chez un tiers.

**Sinistre :** réalisation d'un événement entraînant la casse d'un ou plusieurs Biens garantis susceptible d'entrainer l'application de la garantie du Contrat et survenu pendant la période de validité du contrat.

## OBJET DE L'ASSURANCE CASSE & ERREUR A L'AJUSTEMENT OU A L'INSTALLATION

Nous garantissons à l'**Assuré**, le remplacement à l'identique en cas de dommages accidentels aux objets achetés dans un magasin en France de l'enseigne LEROY MERLIN et sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace) à compter de l'achat en magasin ou de la réception de l'achat par l'assuré en cas d'achat sur le site internet et survenus soit durant leur transport à titre privé (y compris chargement/déchargement), soit au moment de leur stockage, découpe/ajustage ou installation/mise en œuvre au domicile de l'Assuré. La garantie intervient dans la mesure où :

- Le dommage survient soit sur le trajet magasin LEROY MERLIN au domicile, soit au domicile de l'assuré dans les 6 mois qui suivent la date d'achat validée sur le compte fidélité,
- L'erreur de découpe ou d'ajustement à l'installation a pour résultat de rendre le matériel acheté inutilisable par l'assuré.
- L'erreur de découpe ou d'ajustement à l'installation n'est pas imputable à un professionnel dans le cadre de son activité,
- L'Assuré fournit la preuve du sinistre par le retour en magasin du bien sinistré non réparable.

## MONTANT ET DUREE DES GARANTIES

**La date d'effet de la garantie et durée de la garantie s'entendent comme suit :** la garantie est acquise à compter de la date d'adhésion au programme de fidélité et pour tout achat effectué pendant toute la durée du contrat souscrit par Leroy Merlin auprès d'Allianz IARD. La durée de la garantie est de 6 mois à compter de la date d'achat ou de réception du bien garanti.

**La garantie est accordée à concurrence d'un plafond de 1.000 Euros TTC par sinistre, par année d'assurance et par compte fidélité.** Une franchise de 70 euros TTC à la charge de l'Assuré est appliquée par Sinistre, étant entendu qu'un Sinistre peut englober un ou plusieurs Biens garantis.

## EXCLUSIONS

- **LES VEGETAUX**
- **LE VICE PROPRE DE L'OBJET**
- **LES DOMMAGES D'ORIGINE INTERNES TELS QUE DYSFONCTIONNEMENTS OU PANNE RELEVANT DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR OU DU POINT DE VENTE**
- **LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE TELS QUE RAYURES OU EGRATIGNURES N'ALTERANT PAS LE BON FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MATERIEL**
- **LE TRANSPORT A TITRE ONEREUX POUR LE COMPTE DE TIERS**
- **LE NON-RESPECT DES REGLES NORMALES D'ARRIMAGE OU DE TRANSPORT DU BIEN**
- **LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ET/OU LES OBJETS ASSURES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT**
- **LES SINISTRES INFERIEURS OU EGAUX A 70 euros TTC,**
- **LES SINISTRES PROVOQUES OU CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE DE L'ASSURE AU SENS DE L'ARTICLE L113-1 DU CODE DES ASSURANCES OU AVEC SA COMPLICITE,**
- **LES DOMMAGES DE MARCHANDISES ACHETEES DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION A TITRE ONEREUX**
- **LES PERTES SIMPLES ET DISPARITIONS INEXPLIQUEES**
- **LE VOL**
- **LES DOMMAGES, LES PERTES, LES FRAIS, LES REMBOURSEMENTS, RESULTANT :**
  - **DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,**
  - **D'UN CONFLIT ARME INTERNATIONAL OU NON INTERNATIONAL,**
  - **D'INVASION,**
  - **DE L'EXPLOSION DE MUNITIONS DE GUERRE.**

Nous entendons par :

- Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
- Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

## **Sanctions internationales**

### 1. Définition

Nous entendons par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État. Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels. Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités. Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :
- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

### 2. Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

### 3. Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

- Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

- Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

## **Loi applicable au contrat d'assurance**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L191-7 et L192-3 du Code des assurances ne sont pas applicables au présent contrat.

## **OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE**

**L'Assuré doit, sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'assureur apporte la preuve que ce retard lui a causé un préjudice, déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent le sinistre.**

**Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.**

Pour bénéficier des présentes garanties, L'Assuré doit déclarer son sinistre via son compte web sur le site [leroymerlin.fr](http://leroymerlin.fr) ou par mail à l'adresse [assurancescartel@verspieren.com](mailto:assurancescartel@verspieren.com). Il est tenu de transmettre tous justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier.

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.**

**Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.**

**Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle: en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.**

### **LES MODALITES D'INDEMNISATION**

Après constitution d'un dossier complet auprès du cabinet Verspieren, gestionnaire sinistre, et si la garantie est acquise, l'Assuré peut prétendre recevoir, et ce dans la limite de la garantie, soit :

- Le remplacement à l'identique dans un magasin Leroy Merlin de l'objet endommagé,
- En cas d'indisponibilité à la vente de l'objet garanti, le remplacement par un objet de même usage et de même nature dans la limite de la valeur d'achat de l'objet garanti ou du conditionnement minimum de l'objet assuré, déduction faite de la franchise de 70 euros.

### **PRESCRIPTION DES ACTIONS DERIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

### **SUBROGATION**

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

#### **Important**

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.**

**Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

#### **RECLAMATION ET MEDIATION**

La réclamation de l'assuré doit nous être adressée par écrit à moins que la réclamation qu'il avait formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application de l'Assurance CASSE, l'Assuré peut écrire au gestionnaire, VERSPIEREN - Service Carte LEROY MERLIN - 1 Avenue François Mitterrand 59290, Wasquehal.

Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à partir du site internet : [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr), ou par voie postale à l'adresse : à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Allianz et le cabinet Verspieren s'engagent :

- À accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,
  - À vous apporter une réponse dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la réclamation.
- Si le désaccord persiste, vous pouvez faire appel au Médiateur compétent :
- Toute demande de médiation doit avoir été précédée d'une réclamation écrite auprès de nos services. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas ou si vous n'avez pas obtenu de réponse depuis plus de deux mois, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance.
  - Aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée.
  - Cette démarche ne vous empêche pas d'engager ultérieurement d'autres procédures de recours si vous le souhaitez.
  - Le Médiateur exerce sa mission gratuitement et en toute indépendance.

La saisine du médiateur :

Vous pouvez contacter la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09
- Ou par voie électronique, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org/> Rubrique : je saisie le Médiateur.

La demande de l'assuré auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite de l'assuré auprès de nos services.

L'assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

#### **LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES**

##### **1. Qui est responsable de vos données ?**

Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet- CS 30051-92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

[informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr)

##### **2. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?**

Nous recueillons et traitons vos données personnelles dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance pour compte dont vous bénéficiez. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales et réglementaires, gérer le contrat d'assurance et mieux vous connaître.

##### **Gérer le contrat et respecter nos obligations légales et réglementaires**

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier et exécuter le contrat d'assurance pour compte dont vous bénéficiez.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la lutte anti-terrorisme et la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement

Finalités des traitements	Base légale
Passation, gestion et exécution du contrat d'assurance (y compris indemnisation en cas de sinistres).	Exécution du contrat
Exécution des obligations légales réglementaires et administratives en vigueur	Obligations réglementaires
Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme	Obligations réglementaires
Lutte anti-fraude	Exécution du contrat
Opérations relatives à la gestion commerciale et à la prospection commerciale	Intérêt légitime du Responsable de Traitement Consentement pour la prospection commerciale par voie électronique

##### **Mieux vous connaître... et vous servir**

En nous permettant de mieux vous connaître, vos données nous aident à vous présenter et/ou vous proposer des produits et des services adaptés à vos seuls besoins. Avec votre accord express, vos données peuvent servir également un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

##### **Profilage**

Nous pouvons être amenés à mettre en place des actions de profilage (scoring), dans le cadre de l'exécution du contrat pour notamment lutter contre la fraude à l'assurance ou vous proposer des garanties plus adaptées. Pour cela, nous pouvons traiter certaines de vos données personnelles liées notamment à vos habitudes de vie, à votre comportement ou à votre localisation.

##### **3. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?**

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, le souscripteur du présent contrat et son intermédiaire en assurance (agent, courtier, mandataire d'assurance), mais aussi les différents organismes publics et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution du contrat ou dans un objectif commercial : délégataires de gestion, prestataires, réassureurs, coassureurs, organismes d'assurance.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous mettons en œuvre des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

4. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Nous conservons vos données tout au long de la période d'assurance. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles, lorsque celui-ci n'est pas contradictoire avec l'intérêt légitime du responsable de traitement ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements de ces données par le responsable de traitement ;
- le droit de rectification de vos données personnelles quand vous le souhaitez, notamment en cas d'erreurs ou de changements ;
- le droit à l'effacement de vos données personnelles, lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la poursuite des finalités et que les délais de prescription réglementaires sont échus ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires pour certains traitements ou en cas de litiges avec le responsable de traitement ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données personnelles à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler le consentement que vous avez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr) ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable de vos données ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

6. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits, vous devez vous adresser à l'adresse indiquées à la rubrique « Vos Contacts »

Pour envoyer une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez également écrire au DPO (Délégué à la Protection des Données Personnelles) de l'assureur responsable de traitement à l'adresse de l'assureur indiquée à la rubrique « Vos Contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

## 7. Vos Contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit d'écrire :

- Par mail : [dpo@verspieren.com](mailto:dpo@verspieren.com)
- Par courrier à l'adresse : DPO Verspieren 1, avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

### COMMUNICATIONS

L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

### AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, Place de Budapest-CS 92459-75436 Paris cedex 09.

### LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

### LA DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

### Important

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts. (Article L121-3 du Code des assurances, 1<sup>er</sup> alinéa). C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.**

### DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHEAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

### Identifiant unique (IDU) ADEME

L'IDU d'Allianz est le suivant : FR232391\_01NRUL



# NOTICE D'INFORMATION Valant Conditions Générales

## ASSURANCE CASSE 6 MOIS

Notice d'information relative au contrat d'assurance pour compte **64 425 845** :

- *Souscrit par SA LEROY MERLIN FR, rue Chanzy Lezennes 59712 Lille Cedex 9 pour le compte de ses meilleurs clients, membres du programme de fidélité, ci-après dénommé « le contrat »*
- *Auprès d'Allianz IARD, Entreprise régie par le code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex.542 110 291 RCS Nanterre. Société soumise à l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution- 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 Paris cedex, ci-après dénommé « l'assureur » ou « nous »,*
- *Par l'intermédiaire de VERSPIEREN, Société de Courtage d'Assurance, 1 Avenue François Mitterrand 59290, Wasquehal, N°ORIAS : 07001542 qui assure la gestion des sinistres, par délégation de l'assureur*

*La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.*

*La garantie est subordonnée au respect par Leroy Merlin de ses engagements auprès d'Allianz IARD tels qu'ils résultent du contrat précité.*

## DEFINITIONS

**Achat :** Toute acquisition de matériels et de matériaux, effectuée dans un magasin LEROY MERLIN ou sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace), et identifiée par Leroy Merlin.

**Assuré/Vous :** Tout membre du programme de fidélité Leroy & Moi Plus ayant le statut « Privilège »

Lorsque le titulaire est une personne physique : La personne physique membre du programme Leroy&Moi Plus ayant le statut « Privilège » ou son conjoint de droit ou de fait.

Lorsque le titulaire est une personne morale : la personne morale membre du programme de fidélité Leroy Merlin **à l'exclusion des personnes morales exerçant une activité professionnelle dans le bâtiment ou les travaux publics et des comités d'entreprise.**

**Exclusion de garantie :** Clause qui vous prive du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion

**Les biens garantis :** Les biens mobiliers d'une valeur supérieure à 50 euros TTC, achetés dans un magasin en France de l'enseigne Leroy Merlin ou sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace) pour propre compte sans revente ni mise en œuvre chez un tiers.

**Sinistre :** réalisation d'un évènement entraînant la casse d'un ou plusieurs Biens garantis susceptible d'entrainer l'application de la garantie du Contrat et survenu pendant la période de validité du contrat.

## OBJET DE L'ASSURANCE CASSE & ERREUR A L'AJUSTEMENT OU A L'INSTALLATION

Nous garantissons à l'**Assuré**, le remplacement à l'identique en cas de dommages accidentels aux objets achetés dans un magasin en France de l'enseigne LEROY MERLIN et sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace) à compter de l'achat en magasin ou de la réception de l'achat par l'assuré en cas d'achat sur le site internet et survenus soit durant leur transport à titre privé (y compris chargement/déchargement), soit au moment de leur stockage, découpe/ajustage ou installation/mise en œuvre au domicile de l'Assuré. La garantie intervient dans la mesure où :

- Le dommage survient soit sur le trajet magasin LEROY MERLIN au domicile, soit au domicile de l'assuré dans les 6 mois qui suivent la date d'achat validée sur le compte fidélité,
- L'erreur de découpe ou d'ajustement à l'installation a pour résultat de rendre le matériel acheté inutilisable par l'assuré.
- L'erreur de découpe ou d'ajustement à l'installation n'est pas imputable à un professionnel dans le cadre de son activité,
- L'Assuré fournit la preuve du sinistre par le retour en magasin du bien sinistré non réparable.

## MONTANT ET DUREE DES GARANTIES

**La date d'effet de la garantie et durée de la garantie s'entendent comme suit :** la garantie est acquise à compter de la date d'adhésion au programme de fidélité et pour tout achat effectué pendant toute la durée du contrat souscrit par Leroy Merlin auprès d'Allianz IARD. La durée de la garantie est de 6 mois à compter de la date d'achat ou de réception du bien garanti.

**La garantie est accordée à concurrence d'un plafond de 1.000 Euros TTC par sinistre, par année d'assurance et par compte fidélité.**

## • EXCLUSIONS

- **LES VEGETAUX**
- **LE VICE PROPRE DE L'OBJET**
- **LES DOMMAGES D'ORIGINE INTERNES TELS QUE DYSFONCTIONNEMENTS OU PANNE RELEVANT DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR OU DU POINT DE VENTE**
- **LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE TELS QUE RAYURES OU EGRATIGNURES N'ALTERANT PAS LE BON FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MATERIEL**
- **LE TRANSPORT A TITRE ONEREUX POUR LE COMPTE DE TIERS**
- **LE NON-RESPECT DES REGLES NORMALES D'ARRIMAGE OU DE TRANSPORT DU BIEN**
- **LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ET/OU LES OBJETS ASSURES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT**
- **LES SINISTRES INFÉRIEURS OU ÉGAL À 50 EUROS TTC,**
- **LES SINISTRES PROVOQUES OU CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE DE L'ASSURE AU SENS DE L'ARTICLE L113-1 DU CODE DES ASSURANCES OU AVEC SA COMPLICITE.**
- **LES DOMMAGES DE MARCHANDISES ACHETEES DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION A TITRE ONEREUX**
- **LES PERTES SIMPLES ET DISPARITIONS INEXPLIQUES**
- **LE VOL**
- **LES DOMMAGES, LES PERTES, LES FRAIS, LES REMBOURSEMENTS, RESULTANT :**
  - **DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,**
  - **D'UN CONFLIT ARME INTERNATIONAL OU NON INTERNATIONAL,**
  - **D'INVASION,**
  - **DE L'EXPLOSION DE MUNITIONS DE GUERRE.**

Nous entendons par :

Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.  
Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

## **Sanctions internationales**

### 1. Définition

Nous entendons par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État. Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels. Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

### 2. Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

### 3. Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

- Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

- Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.  
Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

## **Loi applicable au contrat d'assurance**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L191-7 et L192-3 du Code des assurances ne sont pas applicables au présent contrat.

## **OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE**

**L'Assuré doit, sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'assureur apporte la preuve que ce retard lui a causé un préjudice, déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent le sinistre.**

**Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.**

Pour bénéficier des présentes garanties, L'Assuré doit déclarer son sinistre via son compte web sur le site leroymerlin.fr ou par mail à l'adresse [assurancescartelm@verspieren.com](mailto:assurancescartelm@verspieren.com). Il est tenu de transmettre tous justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier.

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.**

**Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.**

**Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle: en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.**

## LES MODALITES D'INDEMNISATION

Après constitution d'un dossier complet auprès du cabinet Verspieren, gestionnaire sinistre, et si la garantie est acquise, l'Assuré peut prétendre recevoir et ce dans la limite de la garantie soit :

- Le remplacement à l'identique dans un magasin Leroy Merlin de l'objet endommagé,
- En cas d'indisponibilité à la vente de l'objet garanti, remplacement par un objet de même usage et de même nature dans la limite de la valeur d'achat de l'objet garanti ou du conditionnement minimum de l'objet assuré.

## PRESCRIPTION DES ACTIONS DERIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

## SUBROGATION

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

**Important**

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.**  
**Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

#### **RECLAMATION ET MEDIATION**

La réclamation de l'assuré doit nous être adressée par écrit à moins que la réclamation qu'il avait formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application de l'Assurance CASSE, l'Assuré peut écrire au gestionnaire, VERSPIEREN - Service Carte LEROY MERLIN - 1 Avenue François Mitterrand 59290, Wasquehal.

Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à partir du site internet : [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr), ou par voie postale à l'adresse : Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Allianz et le cabinet Verspieren s'engagent :

- À accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,
  - À vous apporter une réponse dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la réclamation.
- Si le désaccord persiste, vous pouvez faire appel au Médiateur compétent :
- Toute demande de médiation doit avoir été précédée d'une réclamation écrite auprès de nos services. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas ou si vous n'avez pas obtenu de réponse depuis plus de deux mois, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance.
  - Aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée.
  - Cette démarche ne vous empêche pas d'engager ultérieurement d'autres procédures de recours si vous le souhaitez.
  - Le Médiateur exerce sa mission gratuitement et en toute indépendance.

La saisine du médiateur :

Vous pouvez contacter la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09

• Ou par voie électronique, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org/> Rubrique : je saisir le Médiateur.

La demande de l'assuré auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite de l'assuré auprès de nos services.

L'assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

#### **LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES**

##### **1. Qui est responsable de vos données ?**

Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051-92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

[informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr)

##### **2. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?**

Nous recueillons et traitons vos données personnelles dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance pour compte dont vous bénéficiez. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales et réglementaires, gérer le contrat d'assurance et mieux vous connaître.

##### **Gérer le contrat et respecter nos obligations légales et réglementaires**

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier et exécuter le contrat d'assurance pour compte dont vous bénéficiez.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la lutte anti-terrorisme et la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement

Finalités des traitements	Base légale
Passation, gestion et exécution du contrat d'assurance (y compris indemnisation en cas de sinistres).	Exécution du contrat
Exécution des obligations légales réglementaires et administratives en vigueur	Obligations réglementaires
Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme	Obligations réglementaires
Lutte anti-fraude	Exécution du contrat
Opérations relatives à la gestion commerciale et à la prospection commerciale	Intérêt légitime du Responsable de Traitement Consentement pour la prospection commerciale par voie électronique

Mieux vous connaître... et vous servir

En nous permettant de mieux vous connaître, vos données nous aident à vous présenter et/ou vous proposer des produits et des services adaptés à vos seuls besoins. Avec votre accord express, vos données peuvent servir également un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

##### **Profilage**

Nous pouvons être amenés à mettre en place des actions de profilage (scoring), dans le cadre de l'exécution du contrat pour notamment lutter contre la fraude à l'assurance ou vous proposer des garanties plus adaptées. Pour cela, nous pouvons traiter certaines de vos données personnelles liées notamment à vos habitudes de vie, à votre comportement ou à votre localisation.

##### **3. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?**

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, le souscripteur du présent contrat et son intermédiaire en assurance (agent, courtier, mandataire d'assurance), mais aussi les différents organismes publics et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution du contrat ou dans un objectif commercial : délégataires de gestion, prestataires, réassureurs, coassureurs, organismes d'assurance. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous mettons en œuvre des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

##### **4. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?**

Nous conservons vos données tout au long de la période d'assurance. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

## 5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles, lorsque celui-ci n'est pas contradictoire avec l'intérêt légitime du responsable de traitement ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements de ces données par le responsable de traitement ;
- le droit de rectification de vos données personnelles quand vous le souhaitez, notamment en cas d'erreurs ou de changements ;
- le droit à l'effacement de vos données personnelles, lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la poursuite des finalités et que les délais de prescription réglementaires sont échus ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires pour certains traitements ou en cas de litiges avec le responsable de traitement ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données personnelles à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler le consentement que vous avez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr) ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable de vos données ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## 6. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits, vous devez vous adresser à l'adresse indiquées à la rubrique « Vos Contacts »

Pour envoyer une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez également écrire au DPO (Délégué à la Protection des Données Personnelles) de l'assureur responsable de traitement à l'adresse de l'assureur indiquée à la rubrique « Vos Contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

## 7. Vos Contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit d'écrire :

- Par mail : [dpo@verspieren.com](mailto:dpo@verspieren.com)
- Par courrier à l'adresse : DPO Verspieren 1, avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

## COMMUNICATIONS

L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

## AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, Place de Budapest-CS 92459-75436 Paris cedex 09.

## LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

## LA DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

## Important

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts. (Article L121-3 du Code des assurances, 1<sup>er</sup> alinéa). C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.**

## DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHEAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

## Identifiant unique (IDU) ADEME

L'IDU d'Allianz est le suivant : FR232391\_01NRUL

